



Deuxième section

DOSSIER CB N° 2021-34-013

Commune de Villeneuveville

N° codique : 034007 338

Département de l'Hérault

*Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés du 16 décembre 2020, du président de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2021-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2021-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu la lettre du 12 mai 2021 par laquelle le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du compte administratif 2020 du budget principal ;

Vu la lettre de Madame Valérie RENET, présidente de section, du 17 mai 2021, informant le maire de la commune de Villeneuveville de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

Vu les observations, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu le maire, lors d'entretiens avec la rapporteure ;

Après avoir entendu Madame Chrystelle NAUDAN, première conseillère, en son rapport et Monsieur Denys ÉCHÈNE, procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie, en ses conclusions ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».
2. Par délibération du 27 avril 2021, le conseil municipal de la commune de Villeneuve a rejeté le projet de compte administratif 2020 de la commune par six voix sur six suffrages exprimés.
3. Par lettre susvisée du 12 mai 2021, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault, intervenant au nom du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.
4. Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault a reçu délégation du préfet et a donc qualité pour agir.
5. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.
6. Dès lors que la présente saisine est à joindre à celle, concomitante, par laquelle le préfet de l'Hérault a saisi la chambre du budget primitif 2021 de la commune au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu, dans les deux cas, de fixer à l'identique, soit au 27 mai 2021, la date à compter de laquelle la chambre a été en possession des justifications et documents nécessaires au traitement des deux procédures ;
7. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à compter de cette date.

Sur la conformité du compte administratif au compte de gestion

8. Le compte de gestion 2020 a été établi par le comptable et certifié par la direction départementale des finances publiques.
9. Cependant le conseil municipal de la commune de Villeneuve, dans sa séance du 27 avril 2021, a rejeté la délibération approuvant ce compte de gestion par cinq voix contre et deux voix pour.
10. La conformité du projet de compte administratif 2020 au compte de gestion 2020 a été vérifiée au niveau du chapitre.

11. Les soldes d'exécution du projet de compte administratif 2020 et du compte de gestion 2020 se présentent comme suit :

Budget principal	Compte de gestion 2020		Compte administratif 2020	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Solde d'exécution 2020	10 285,67	25 940,99	10 285,67	25 940,99
Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2019)	46 463,40	4 646,13	46 463,40	4 646,13
Résultat net	56 749,07	30 587,12	56 749,07	30 587,12

12. Le projet de compte administratif 2020 présenté par le maire de Villeneuve et le compte de gestion 2020 établi par le comptable public présentent tous deux des résultats nets identiques, hors restes à réaliser, tant en recettes qu'en dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement.

13. Il y a lieu, dès lors, de substituer le compte de gestion 2020 au compte administratif de la commune de Villeneuve.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Hérault sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **DIT** que le projet de compte administratif 2020 de la commune de Villeneuve est conforme au compte de gestion 2020 établi par le comptable ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application des articles L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Hérault, au maire de la commune de Villeneuve, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Hérault.

Délibéré à Montpellier le 24 juin 2021.

Présents : M. Sébastien CECCHI, président de section, président de séance,
M. Nicolas-Raphaël FOUQUE, premier conseiller,
M. Yann GUERRIER, premier conseiller,
M. Jean-François BRUNET, premier conseiller,
Mme Chrystelle NAUDAN, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance



Sébastien CECCHI